

AUDITION DE MARIE-LAURE DENIS, PRESIDENTE DE LA CNIL,
PAR LA COMMISSION DES LOIS DU SENAT SUR LA PPL SECURITE GLOBALE

[> Lien vers l'audition](#)

Marie-Laure DENIS, présidente de la CNIL, était auditionnée, le 3 février 2021, par la commission des Lois du Sénat sur la **proposition de loi Sécurité globale, qui doit être examinée par le Sénat**. A cette occasion, elle a présenté les grandes lignes de [l'avis de la CNIL](#), rendu public le même jour, sur cette PPL.

CE QUE L'ON RETIENT DE L'AUDITION

❖ Sur le cadre général de la PPL Sécurité globale

La présidente de la CNIL a rappelé que la PPL s'inscrit dans une tendance, qui s'est accélérée ces dernières années, visant à développer le recours à des dispositifs technologiques de plus en plus performants dans le domaine de la vidéo. Elle **regrette que l'efficacité de ces systèmes n'ait jamais été évaluée de façon globale**, et propose qu'une évaluation indépendante soit mise en place pour juger la **pertinence et de l'efficacité de ces systèmes, compte tenu des risques d'atteinte aux libertés individuelles**.

De plus, elle souligne les enjeux éthiques attachés au déploiement, sur le territoire national, d'outils comme **les drones** présentant « *intrinsèquement des risques pour la vie privée des individus* ». Le recours à de tels dispositifs induit des choix de société « *auxquels il convient que le Parlement soit particulièrement attentif et dont les conséquences ne sont pas, à moyen ou long terme, parfaitement identifiées à cette heure* ».

Concernant la PPL Sécurité globale, elle juge que les évolutions envisagées par ce texte, « **ne permettent pas d'aboutir à un encadrement juridique cohérent, complet et suffisamment protecteur des droits des personnes en matière de vidéoprotection** ». De nombreuses dispositions du code de la sécurité intérieure (CSI), qui constituent le cadre juridique général en la matière, **sont obsolètes depuis l'évolution de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel intervenue en 2018** et mérite donc d'être revues.

Elle rappelle que la CNIL sera attentive à ce que les différents dispositifs prévus par la PPL, une fois leur nécessité établie, « **soient strictement proportionnés au regard des finalités poursuivies et que les garanties nécessaires, tant juridiques que techniques, soient apportées** ». Si les dispositions sont adoptées, elle se montrera vigilante quant aux « *conditions effectives de mise en œuvre de ces traitements de données à caractère personnel, au moment de l'examen des dispositions réglementaires qui lui seront soumises puis par l'usage de ses pouvoirs de contrôle* ».

❖ Sur l'usage des caméras aéroportées

Marie-Laure DENIS salue le fait que soit discuté un encadrement législatif de ces dispositifs, qu'elle appelait de ses vœux depuis plusieurs années, car en l'état actuel, **l'encadrement juridique « est inexistant »**.

Elle rappelle que la captation d'images que permettent les drones est « *considérablement élargie et, surtout, peut être individualisée, en permettant le suivi de personnes dans leurs déplacements, à leur insu et sur une durée qui peut être longue* ».

Elle demande qu'une « *réflexion exigeante soit impérativement menée s'agissant des finalités autorisant l'utilisation de ce type de caméras par des autorités publiques afin de déterminer précisément – et nécessairement très limitativement – les cas d'usage justifiant l'utilisation de ces dispositifs* ».

Enfin, elle souhaite que le législateur « *conditionne l'utilisation de caméras aéroportées à une expérimentation préalable, dont la durée serait limitée dans le temps et dont il conviendrait de tirer toutes les conséquences dans un bilan qui serait transmis au Parlement et dont la CNIL serait également destinataire* ».

Concernant les observations de la CNIL :

- sur la liste des finalités proposées par le texte :
 - Sur « *le constat et la poursuite d'infractions* », la CNIL estime que la PPL doit **définir plus précisément les infractions susceptibles de justifier l'usage des drones**, afin d'en assurer la proportionnalité ;
 - Sur « *la surveillance des rassemblements des personnes* », elle estime que **des critères plus resserrés doivent être prévus** notamment pour le critère de « *risque de troubles graves à l'ordre public* » ;
 - Sur les autres finalités comme « *la protection des bâtiments et installations publics* » ou « *le secours aux personnes* », la formulation doit être restreinte du fait **d'une définition trop générique**.

Marie-Laure DENIS rappelle que l'objectif n'est pas de prévoir tous les cas particuliers d'utilisation des drones dans la loi mais que l'usage de ces derniers par les responsables de traitements puissent **s'accompagner d'une « doctrine d'usage » des drones** afin de **donner des lignes directrices à l'attention des services susceptibles de les utiliser**.

- Sur les garanties proposées par le texte :
 - Si certaines garanties sont prévues pour encadrer le recours à ces dispositifs (interdiction de les faire fonctionner de manière permanente, de visualiser les images de l'intérieur des domiciles ou de leurs entrées), la présidente de la CNIL considère que **celles-ci doivent être complétées et, surtout, seront difficiles à mettre en œuvre** au regard du fonctionnement des dispositifs de caméras aéroportées.
 - **Des règles particulières devraient être prévues au niveau réglementaire**, afin de s'assurer, de **l'absence de possibilité d'identification ou d'enregistrement pour certains usages** qui ne nécessitent pas de procéder à la collecte ou au traitement de données à caractère personnel comme « *la régulation des flux de transports* »
 - Les garanties législatives prévues doivent **être complétées au niveau réglementaire**, notamment pour **préciser les conditions dans lesquelles les droits des personnes seront mis en œuvre** (en particulier l'information délivrée au public, laquelle devra être effective, compréhensible et complète en tenant compte des spécificités liées aux dispositifs en cause).

❖ **Sur les caméras individuelles des forces de l'ordre**

Marie-Laure DENIS relève que les dispositions visent à permettre aux agents de la police et de la gendarmerie nationales **d'utiliser des caméras individuelles afin d'assurer « l'information du public sur les circonstances de l'intervention »** réalisée.

En conséquence, elle estime nécessaire de :

- préciser, au niveau réglementaire, **les motifs et circonstances qui justifieront la divulgation des images au grand public**.
- **apporter des garanties afin de préserver les libertés individuelles et publiques attachées à l'anonymat** dans l'espace public en recourant par exemple à des solutions techniques de floutage.

De plus, la présidente de la CNIL constate qu'il sera désormais prévu que les agents de la police et de la gendarmerie nationales ainsi que les policiers municipaux auxquels les caméras individuelles sont fournies **puissent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent**. Selon elle, une telle modification « *apparaît légitime* », mais il est nécessaire « *d'assurer la sécurité et l'intégrité des images transmises et que celles-ci ne fassent pas l'objet d'une visualisation sans motifs légitimes, ni d'une modification, ni d'une suppression* ».

❖ **Sur la vidéoprotection**

La présidente de la CNIL constate que plusieurs articles de la PPL sécurité globale conduisent à ce que **les images collectées au moyen de dispositifs de vidéoprotection soient visionnées par un nombre important de personnes**. Elle rappelle qu'il est nécessaire que **des garanties fortes soient mises en œuvre pour que seul le personnel dûment habilité puisse visionner ces images** dans le strict besoin de leur mission et que **des mesures de sécurité adéquates soient mises en œuvre, notamment en matière de traçabilité des accès**.

❖ **Sur l'article 24 et la pénalisation de la diffusion d'images des forces de l'ordre**

La présidente de la CNIL rappelle que cette disposition est principalement appréhendée sous un angle qui n'est pas celui de la protection des données, mais du point de vue de de l'atteinte à la liberté d'expression.

Néanmoins, s'agissant de l'articulation de cette disposition avec la législation « Informatique et Libertés », la CNIL dans son avis précise que « *l'utilisation ou la réutilisation de ces enregistrements aux seules fins de nuire aux forces de l'ordre ne peuvent pas constituer des traitements poursuivant une finalité légitime au sens du RGPD et sont dès lors susceptibles d'être réprimées* ».